APRÈS ART. 8 N° I-1344

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-1344

présenté par M. Jean-Pierre Vigier et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

- I. Le 1 de l'article 265 bis du code des douanes est complété par un g ainsi rédigé :
- « g) Comme carburant pour les véhicules affectés aux activités des services départementaux d'incendies et de secours. »
- II. Les modalités d'application du I sont fixées par décret en Conseil d'État.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Services départementaux d'incendie et de secours jouent un rôle essentiel dans l'assistance et le secours des habitants, notamment dans les territoires ruraux, où ils sont amenés fréquemment à effectuer de longues distances.

Dans un souci de faciliter leur mission et leur organisation, cet amendement vise à exonérer les SDIS de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE).

Compte tenu de leur importance majeure dans la solidarité nationale, il est indispensable d'alléger les charges qui pèsent sur ces structures.